



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2023-008 du 13 janvier 2023

**Réglementation portant autorisation temporaire de la régulation de population de sangliers sur la forêt domaniale de Maurepas par l'Office National des Forêts**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4-2,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse du 18/09/2022 au 28/02/2023 et du 01/06/2022 au 31/03/2023 pour le sanglier,

**Vu** l'arrêté municipal n°97-150 du 09/12/1997 relatif à la réglementation de la chasse,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022-153 du 28/12/2022 abrogé relatif à autorisation temporaire de la régulation de population de sangliers sur la forêt domaniale de Maurepas par l'Office National des Forêts,

**Considérant** la demande d'autorisation de l'Office National des Forêts (ONF), pour réaliser des prélèvements de sangliers par battue,

**Considérant** le constat des techniciens de l'ONF sur les difficultés de reprise de essences ligneuses dans le massif de Maurepas dues à la consommation importante des jeunes pousses par les sangliers,

**Considérant** l'enjeu de l'équilibre sylvo-cynégétique garantissant une diversité végétale et animale et portant sur la réussite des régénérations forestières,

**Considérant** le constat des techniciens de l'ONF sur les dégâts occasionnés par les sangliers en bordure de route et dans les jardins des particuliers,

**Considérant** la nécessité de procéder à une régularisation des sangliers pour conserver une biodiversité riche et variée,

### ARRÊTE

#### Article 1

L'Office National des Forêts est autorisé à déroger exceptionnellement à l'arrêté municipal en vigueur et à procéder au prélèvement de sangliers dans le massif forestier de Maurepas hors mercredi, week-end et jours fériés du 16 janvier 2023 au 31 mars 2023 inclus.

#### Article 2

Aucun tir ne pourra être réalisé en direction des habitations. Le secteur concerné par la battue sera fermé temporairement au public.

### Article 3

Le présent arrêté devra être affiché sur les points d'entrées de la forêt.

### Article 4

Le commissariat de Police d'Élancourt, l'ONF, la Police municipale et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au commissariat de Police d'Élancourt,
- La police municipale.

Grégory GARESTIER  
Maire

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.



REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2023

Application agréée E-legalite.com